

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

**Service de l'eau et des risques  
Bureau préservation de la qualité de l'eau et  
des milieux aquatiques**

Affaire suivie par Philippe BIJARD  
Tél. : 03.80.29.42.91  
Fax : 03.80.29.43.99  
Courriel : philippe.bijard@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 69 du 17 janvier 2020  
désignant les sections de la rivière Vouge et de ses affluents sur lesquels l'exercice du droit  
de pêche est attribué gratuitement pour une durée de cinq ans.**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L.434-3, L434-4, L.435-4, L.435-5 à L.435-7 et R.435-34 à R.435-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1162 du 8 août 2016 portant déclaration d'intérêt général des travaux relatifs au programme pluri-annuel 2013-2017 de restauration et d'entretien du bassin de la Vouge et de ses affluents, à réaliser par le syndicat du bassin de la Vouge ;

VU le bilan des travaux d'entretien transmis le 19 septembre 2019 par le syndicat du bassin de la Vouge ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ;

**CONSIDÉRANT** que l'exercice du droit de pêche emporte l'obligation de gestion des ressources piscicoles ;

**CONSIDÉRANT** que les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq

ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 susvisé qui prévoit que le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, par les AAPPMA concernées ou la fédération départementale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'achèvement des travaux de la tranche concernée ;

**CONSIDÉRANT** le bilan des travaux d'entretien réalisés durant l'hiver 2018-2019 sur la Vouge et ses affluents transmis à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or par le syndicat du bassin de la Vouge ;

**CONSIDÉRANT** que sur les secteurs concernés, les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), n'ont pas souhaité bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux d'entretien courant, en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole et du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicole comme défini par l'article R.435-35 code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le renoncement de ces associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, transfère l'exercice de la pêche à titre gratuit à la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), conformément à l'article R435-36 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que pour harmoniser la protection, la gestion et la surveillance des cours d'eau et pour valoriser leur intérêt écologique, il convient de rechercher la cohérence piscicole des sections objet de la cession ;

**CONSIDÉRANT** que la cession du droit de pêche à titre gratuit sur les sections définies se justifie au regard des éléments apportés ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué sur les sections de cours d'eau dans les conditions décrites aux articles ci-après.

Sur ces sections, le droit de pêche ne sera exercé qu'en dehors des cours attenantes aux habitations et des jardins.

## **Article 2**

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté à la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur les sections de rivière suivantes :

- La Vouge : sur 5500 ml environ, sur les communes de Izeure et Bessey-les-Cîteaux ; limite amont : Pré Grangé ; limite aval : pont de la D116C à Bessey-les-Cîteaux ;
- La Bièvre : sur 3600 ml environ, sur les communes de Marliens et Tart, limite amont : source de la Bièvre ; limite aval : la limite communale avec la commune d'Echigey ;
- La Cent-Fonts: sur 3700 ml environ, sur les communes de Fenay, Saulon-la-Rue, Saulon-la-Chapelle ; limite amont : seuil amont du moulin des étangs ; limite aval : confluence du lac Jean Cêtre ;
- Le Grand-Fossé: sur 10500 ml environ, sur les communes de Ouges, Fenay, Saulon-la-Chapelle, Izeure ; sur la totalité de son cours ;
- Le Mordin: sur 7200 ml environ, sur les communes de Aubigny-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, et Esbarres ; sur la totalité de son cours ;
- La Noire-Potte: sur 11100 ml environ, sur les communes de Bretenière, Thorey-en-Plaine, Longecourt, Izeure et Aiserey ; sur la totalité de son cours ;

Une représentation graphique des secteurs définis est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **Article 4**

Le présent arrêté est notifié à la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire, qui peut passer toute convention ou accord avec les propriétaires riverains, afin de favoriser la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, l'exploitation et la surveillance du droit de pêche qu'ils détiennent, et les opérations de gestion piscicole à entreprendre.

## **Article 5**

Conformément aux dispositions de l'article R. 435-39 du Code de l'Environnement, cet arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie des communes de Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Cîteaux, Bretenière, Esbarres, Fenay, Izeure, Longecourt, Magny-les-Aubigny, Marliens, Ouges, Tart, Thorey-en-Plaine, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-

Rue. Il sera en outre publié dans deux journaux locaux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 7**

La directrice départementale des territoires et les maires des communes concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17/01/2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Christophe MAROT